

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 28 novembre 2025**



**OBJET : Convention de coopération relative au recrutement et à l'affectation d'un médiateur départemental des gens du voyage grand passage**

**PJ : 3**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Joffrey LEON, Olivier JOUVE, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Annick CHOPARD, Didier DART, Nasséra LEGAL, Stéphane LIBERI, Caroline SAUMADE ;

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Catherine LANÇON, Marie-Michèle ALVARO

**PROCURATIONS :**

Frédéric GRAS à Joffrey LEON  
Aurélie GENOLHER à Henri CROS  
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA  
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER  
Maryse GIANNACCINI à Liliane ALLEMAND  
Jean-Yves CHAPELET à Olivier JOUVE

**Secrétaire de séance :**

Nasséra LEGAL



**Sur rapport n°3-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,**

**Entendu** le rapporteur, Madame Liliane ALLEMAND

Accusé de réception en préfecture  
030-283000024-20251128-DEL-2025-61-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

**Vu**, le code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le code général de la fonction publique,

**Vu**, la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1,

**Vu**, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé et publié conjointement par la présidente du conseil départemental du Gard et le préfet du Gard,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Gard, élaboré conjointement par le préfet du Gard et la présidente du conseil départemental du Gard, plusieurs actions ont été prévues afin de favoriser l'insertion, la médiation et le bon fonctionnement des aires d'accueil et de grand passage sur le territoire départemental. Parmi ces actions figure la mise en place d'un dispositif de médiation visant à faciliter les relations entre les gens du voyage, les collectivités locales et les riverains, et à contribuer à la prévention des tensions liées à l'accueil des familles concernées.

Pour assurer cette mission, le centre de gestion du Gard s'est proposé d'assurer le recrutement d'un médiateur des gens du voyage, dans le cadre d'un emploi public mutualisé sous la forme d'un contrat de projet de catégorie A à temps complet (annexe 1) via le service d'affectation temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 36 mois renouvelable une fois. Il sera placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet du Gard.

Il sera ensuite mis à disposition auprès de la préfecture du Gard et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'une convention spécifique, selon des modalités définies collectivement.

L'objectif de ce dispositif est de mutualiser les moyens humains et financiers afin de garantir la continuité et la qualité du service de médiation sur l'ensemble du département. Cette organisation permet également d'assurer la neutralité du poste, la sécurité juridique du recrutement et la bonne gestion administrative de l'emploi par un organisme compétent en matière de ressources humaines territoriales.

La convention de coopération fixe les conditions d'intervention du médiateur, ainsi que les modalités de participation financière de chaque collectivité partenaire.

Le financement du poste sera assuré par la Préfecture du Gard et les EPCI signataires de la présente convention selon les règles suivantes :

Le montant de la participation financière de chaque EPCI est fonction de sa population légale, telle que définie dans le dernier recensement de l'INSEE.

Le montant de la participation financière de l'État interviendra au titre du financement des politiques de prévention (FIPD). Ce montant correspondra à la quote-part du salaire réel chargé de l'agent recruté une fois déduite la contribution des EPCI signataires de la présente convention ou des avenants à venir en fonction de leur participation ou pas au dispositif. (annexe2)

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20251128-DEL-2025-61-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Des frais de gestion, au titre du portage administratif du dossier par le service affectation temporaire du centre de gestion du Gard, d'un montant de 57 euros par bulletin de salaire seront inclus dans le coût total du poste.

Un comité de pilotage constitué des signataires de la convention et des membres du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sera chargé de suivre l'activité du médiateur, d'évaluer le dispositif et de proposer des ajustements.

Un bilan qualitatif, sous la forme d'un rapport d'activité annuel, sera réalisé par le médiateur des gens du voyage pour rendre compte de la mission de médiation et un bilan financier des dépenses de rémunération engagées sera produit par le centre de gestion du Gard.

La présence d'un médiateur des gens du voyage constitue un outil essentiel pour accompagner les élus et les services dans la gestion quotidienne des aires d'accueil, la résolution de conflits éventuels, la facilitation de la communication avec les familles et le développement d'actions d'insertion et de sensibilisation. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma départemental et dans la volonté des EPCI d'assurer un accueil digne et concerté des gens du voyage.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

### **Article 1 :**

- D'approuver la convention de coopération relative au recrutement et à l'affectation d'un médiateur départemental des gens du voyage grand passage ;

### **Article 2 :**

- De l'autoriser à signer ladite convention ;

### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance

Nasséra LEGAL

- Acte rendu exécutoire compte tenu de :
- La transmission au représentant de l'Etat le : 03-12-2025
  - La publication par voie électronique le : 03-12-2025

Le Président

Fabrice Verdier

Accusé de réception en préfecture  
030-283000024-20251128-DEL-2025-61-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2025  
Date de réception préfecture : 03/12/2025

## CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT ET A L'AFFECTATION D'UN MÉDIATEUR DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE GRAND PASSAGE

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 16 novembre 2020,

L'État, représenté par le Préfet du Gard, Jérôme BONET,

La communauté d'agglomération Alès Agglomération, représentée par son président, Christophe RIVENQ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président, Jean Christian REY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, Joël GUIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son président, Franck PROUST, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020,

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son président, Juan MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2020,

La communauté de communes du Pays de Sommières, représentée par son président, Pierre MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

La communauté de communes du Pays d'Uzès, représentée par son président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2020,

La communauté de communes du Rhôny Vistre Vidourle, représentée par son président, Philippe GRAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2020,

La communauté de communes de Terre de Camargue, représentée par son président, Robert CRAUSTE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, de financement, de fonctionnement et de gouvernance d'un poste de médiateur départemental porté par le Centre de gestion qui permettra la mise en œuvre opérationnelle des actions programmées au sein du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Chacune des parties s'engage à respecter les termes de la présente convention.

### **Article 2 : Portage administratif et juridique**

Le Centre de gestion du Gard, la Préfecture du Gard et l'ensemble des EPCI signataires de la présente convention s'engagent, dans le cadre de la mise en œuvre par l'État et les EPCI concernés du schéma

départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, pour la création d'un poste de médiateur des gens du voyage.

Le poste est administrativement porté par le centre de gestion qui assure le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A à temps complet (35 heures hebdomadaires), via son service d'affectation temporaire, sous la forme d'un contrat de projet, en application des dispositions de l'article L332-24 du CGFP, selon les modalités suivantes :

- Ouverture de l'emploi qui sera mis à disposition,
- Déclaration de la vacance d'emploi (délai d'1 mois),
- Parution de l'offre d'emploi,
- Mise en place du jury pour le recrutement.

La présélection, sur dossier, des candidats qui seront convoqués à participer au jury de recrutement s'effectuera par les EPCI signataires de la présente convention et les services de l'Etat.

Le jury de recrutement sera constitué de 5 membres :

- Un élu et un agent territorial issus de deux EPCI signataires de la présente convention,
- Un représentant de l'Etat,
- Un représentant de la communauté des gens du voyage.
- Un représentant du CDG 30

Le Centre de gestion du Gard prend les actes relatifs à la gestion administrative de l'intéressé(e) (contrat, avenant ou arrêtés).

L'ensemble de ces actes est transmis pour information au Préfet du Gard.

Le Centre de Gestion assure par ailleurs le suivi administratif et budgétaire du dispositif.

### **Article 3 : Missions du médiateur départemental**

Les missions dévolues au médiateur sont définies dans la fiche de poste de l'intéressé(e) annexée à la convention (annexe 1).

### **Article 4 : Conditions de travail du médiateur départemental**

Le médiateur départemental sera recruté sur la base d'un contrat de projet :

- 4-1 – Contrat de travail**

Le contrat de travail, après validation de la Préfecture et acceptation par l'agent, sera porté par le Centre de gestion du Gard.

L'agent sera affecté par le Centre de gestion du Gard auprès de la Préfecture, lieu d'exercice des fonctions, et des autres parties prenantes à la convention pour exercer ses missions.

- 4-2 - Durée**

L'affectation de l'agent pourra être appliquée dans la limite de 36 mois, renouvelable 1 fois et sera précisée dans le contrat de travail.

- 4-3 - Conditions d'emploi**

L'agent concerné est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre de gestion du Gard, employeur et sous l'autorité fonctionnelle du Préfet du Gard, rattaché au cabinet.

Toute EPCI souhaitant mobiliser les services du médiateur départemental saisira le Préfet du Gard qui missionnera ce dernier sur le territoire concerné.

- **4-4 - Conditions de travail**

Le contrat de travail définit la rémunération de l'agent recruté ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail en prenant en compte les exigences particulières du poste de médiateur des gens du voyage.

Le temps de travail de l'agent sera annualisé avec des contraintes estivales.

La procédure de prise de congés, quel qu'il soit, se fera par une demande formelle, validée par le Préfet ou son représentant à transmettre au service d'affectation temporaire du Centre de gestion du Gard.

Le Centre de gestion du Gard autorise les congés pour formation professionnelle, personnelle, syndicale ou toute autre forme de congé, après avoir recueilli l'avis préalable du Préfet du Gard.

#### **4.4.1 – Prévention des risques professionnels**

Dans le cadre de cette affectation, l'autorité fonctionnelle de l'agent veille notamment à ce que ses missions soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par les textes.

#### **4.4.2 – Assurance et responsabilités**

L'autorité fonctionnelle vérifie auprès de son assureur que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin, souscrit les adaptations nécessaires.

En effet, si la faute commise relève seulement du cadre des conditions d'exercice des missions de l'agent, c'est à l'administration d'affectation de solliciter sa responsabilité civile, le transfert d'autorité valant transfert de responsabilité.

- **4-5 – Renouvellement et rupture de contrat**

#### **4-5-1 – Renouvellement du contrat**

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans, et au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

#### **4-5-2 – Licenciement**

En cas de licenciement, l'agent contractuel a droit à un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée au Centre de gestion du Gard et dans des délais suffisants.

L'attribution du préavis tel que déterminée ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai de 3 mois renouvelable une fois pour la même durée.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en mains propres fixe le point de départ du préavis.

#### **4-5-3 – Démission**

La démission de l'agent contractuel doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent contractuel est tenu de respecter un préavis d'une durée de 8 jours si la durée cumulée des contrats est inférieure à 6 mois ou 1 mois si la durée cumulée des contrats est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans ou 2 mois avant le terme de l'engagement si la durée cumulée des contrats est supérieure à 2 ans. Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

#### **4-5-4 – Rupture de contrat**

En cas de rupture du contrat de travail de l'agent en charge de l'accomplissement de cette mission, les EPCI signataires assureront la prise en charge des obligations financières incombant au Centre de gestion du Gard en sa qualité d'employeur et notamment le règlement de l'indemnité de licenciement et des congés annuels non pris en fin de contrat

### **Article 5 : Conditions financières**

#### **• 5-1 – Financement du poste**

Le financement du poste sera assuré par la Préfecture du Gard et les EPCI signataires de la présente convention selon les règles suivantes :

Le montant de la participation financière de chaque EPCI est fonction de sa population légale, telle que définie dans le dernier recensement de l'INSEE.

Le montant de la participation financière de l'État interviendra au titre du financement des politiques de prévention (FIPD). Ce montant correspondra à la quote-part du salaire réel chargé de l'agent recruté une fois déduite la contribution des EPCI signataires de la présente convention ou des avenants à venir en fonction de leur participation ou pas au dispositif. (annexe2)

Le coût total du poste est égal à l'ensemble des dépenses supportées par le Centre de gestion comprenant notamment la rémunération, les charges sociales, la protection sociale complémentaire, la médecine du travail, les formations payantes, ...

Les services de l'Etat prennent à leur charge l'ensemble des moyens de fonctionnement (bureau, matériel informatique et de communication, véhicule).

En cas de défection d'un des signataires de la convention, celui-ci restera redevable de sa participation jusqu'à l'échéance initiale de la convention.

De même, en cas de résiliation anticipée de la présente convention, les signataires s'engagent collectivement à rembourser au Centre de gestion du Gard, au prorata de leur quote-part de participation à la mission telle que définie dans l'annexe 2, les dépenses et indemnisations réglementaires consécutives au licenciement potentiel de l'agent affecté à la mission.

#### **• 5-2 – Frais de gestion**

Des frais de gestion, au titre du portage administratif du dossier par le service affectation temporaire du CDG, d'un montant de 57 euros par bulletin de salaire seront inclus dans le coût total du poste. (1)

(1) Ce montant est susceptible d'actualisation chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Gard.

#### **• 5-3 – Modalités de paiement**

Le Centre de gestion du Gard émettra mensuellement un titre de recette à l'encontre de chaque financeur, selon la répartition de la charge financière telle que précisée dans l'annexe 2 de la présente convention, à l'appui d'un état récapitulatif de la dépense qu'il aura liquidée.

## **Article 6 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

- 6-1 - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de 3 ans afin de couvrir la période administrative des démarches de recrutement et la durée du contrat initial de l'agent de 36 mois maximum.

Elle sera reconduite tacitement selon les périodes du/des contrats de recrutement de l'agent qui sera affecté sur le poste de médiateur départemental.

- 6-2 - Modifications**

À l'exception des modifications découlant des dispositions législatives ou réglementaires applicables de plein droit, toute modification devra faire l'objet d'un avenant après accord des parties signataires.

- 6-3 - Résiliation**

La résiliation par un des partenaires ne peut être autorisée sauf accord unanime des autres parties.

- 6-4 - Annexes**

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de ladite convention.

## **Article 7 : Gouvernance et suivi**

- 7-1 – Comité de pilotage**

Un comité de pilotage constitué des signataires de la présente convention et membres du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sera chargé de :

- de suivre l'activité du médiateur,
- d'évaluer le dispositif et de proposer des ajustements.

- 7-2 – Evaluation**

Un bilan qualitatif, sous la forme d'un rapport d'activité annuel, sera réalisé par le médiateur des gens du voyage pour rendre compte de la mission de médiation. Ce rapport annuel sera réalisé avant le 31 janvier de l'année N+1 et présenté au comité de pilotage.

Un bilan financier des dépenses de rémunération engagées sera produit par le Centre de gestion du Gard. Ce bilan sera établi avant le 31 janvier de l'année N+1, présenté au comité de pilotage et permettra d'attester, avec le bilan d'activité, du service fait.

## **Article 8 : Litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent en cas de litiges éventuels dans l'application de la présente convention à procéder à une conciliation préalable au siège du Centre de gestion du Gard.

A défaut d'accord, les litiges relèvent du Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2025

Le Président du Centre de gestion du Gard

Fabrice VERDIER

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Le Président de la communauté d'agglomération  
Alès Agglomération

Christophe RIVENQ

Le Président de la communauté d'agglomération  
du Gard Rhodanien

Jean Christian REY

Le Président de la communauté d'agglomération  
du Grand Avignon

Joël GUIN

Le Président de la communauté d'agglomération  
de Nîmes Métropole

Franck PROUST

Le Président de la communauté de communes  
Beaucaire Terre d'Argence

Juan MARTINEZ

Le Président de la communauté de communes du  
Pays d'Uzès

Fabrice VERDIER

Le Président de la communauté de communes du  
Pays de Sommières

Pierre MARTINEZ

Le Président de la communauté de  
communes de Terre de Camargue

Robert CRAUSTE

Le Président de la communauté de  
communes du Rhony Vistre Vidourle,

Philippe GRAS

## **Médiateur départemental chargé des grands passages de gens du voyage**

### **Synthèse de l'offre**

**Employeur :** Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

**Site web de l'employeur :** <http://www.cdg30.fr>

**Lieu de travail :** Nîmes (Gard)

**Poste à pourvoir le :**

**Type d'emploi :** Contrat de projet

**Motif de vacance du poste :** Nouveau projet

**Durée de la mission :** 36 mois renouvelables

### **Détails de l'offre**

**Famille de métiers :**

**Grade recherché :** Attaché

**Métier :** Médiatrice ou Médiateur

**Ouvert aux contractuels :** Oui, recrutement par voie de contrat de projet

**Temps de travail :** Temps complet

**Télétravail :**

**Management :** Non

**Descriptif de l'emploi :**

Dans un contexte d'accroissement du nombre de groupes de passages de gens du voyage sur le département du Gard, en vue de prévenir le stationnement illicite et les problématiques qui en découlent, les services de l'État et les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale obligataires du département du Gard ont confié au centre de gestion de la fonction publique territoriale le portage de ce poste.

Cet agent de catégorie A sera positionné au sein du cabinet du Préfet du Gard à Nîmes et sera amené à se déplacer régulièrement dans l'ensemble du département, notamment sur les lieux d'installation ou d'accueil des gens du voyage. Son rôle sera d'assurer la programmation des grands passages, de prévenir et de gérer les conflits liés à l'installation des voyageurs. Le médiateur devra également anticiper la saison des grands passages en procédant au recensement de terrains provisoires d'accueil, en lien avec les collectivités.

### **Missions / conditions d'exercice**

1- Gestion de la programmation des grands passages :

- Collecte des demandes et réponses aux groupes de voyageurs,
- Établissement et tenue d'un planning annuel des passages en lien avec les collectivités,
- Dialogue avec les collectivités quant à de futures installations.

2- Prévention du stationnement illicite :

- Recherche de foncier disponible pour l'accueil des GDV en lien avec les collectivités,
- Accompagnement des élus dans le conventionnement avec les propriétaires de terrains,
- Mise en œuvre de la procédure d'agrément préfectoral pour des terrains provisoires d'accueil.

### 3- Médiation dans le cadre du stationnement illicite :

- Orientation des groupes vers un équipement existant ou un terrain adapté,
- Contribution à la mise en place d'une convention d'occupation temporaire si la situation le permet (interface collectivités/voyageurs),
- Conseil aux élus sur les procédures et les moyens de gestion des situations,
- Participation à la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure préfectorale d'évacuer en lien avec la direction des sécurités,
- Gestion des plaintes des administrés,
- Appui à la médiation pour l'installation des circassiens ou des forains.

### Profils recherchés :

Savoirs :

- Connaissance de l'environnement professionnel
- Connaissance de la réglementation liée au poste
- Connaissance de la géographie du département du Gard

*Une connaissance de la culture et des problématiques des gens du voyage serait appréciée.*

Savoir-faire :

- Techniques de négociation
- Aptitudes à gérer les conflits
- Anticipation
- Rédaction, analyse et organisation
- Maîtrise des outils bureautiques

Savoir être :

- Disponibilité et réactivité
- Neutralité, impartialité
- Discréetion professionnelle
- Facultés d'adaptation
- Avoir le sens des relations humaines

### Informations complémentaires :

- Ce poste requiert une disponibilité importante, notamment en période estivale (pas de congés annuels possibles).
- Ce poste est soumis à astreintes le samedi et le dimanche entre mi-mai et mi-septembre.
- Déplacements fréquents : Permis B obligatoire

ANNEXE 2

**Répartition de la charge financière du poste de médiateur départemental grands passages  
sur la base d'un coût de salaire brut chargé de 60 000 €**

NOM_EPCI	Population	
CA Alès Agglomération	138 176	19,94%
CA du Gard Rhodanien	77 457	11,18%
CA DU Grand Avignon	44 254	6,39%
CA Nîmes Métropole	265 741	38,35%
CC Beaucaire Terre d'Argence	31 942	4,61%
CC de Petite Camargue	28 528	4,12%
CC Pays de Sommières	25 196	3,64%
CC Pays d'Uzès	31 327	4,52%
CC Rhôny Vistre Vidourle	29 206	4,22%
CC Terre de Camargue	21 075	3,04%
Préfecture du Gard en 2026	FIPD	-
Total population	692 902	100,00%

Part fixe	
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
-	-
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
5,00%	3 000 €
50,00%	30 000 €

Répartition proratisée sur le solde restant	Participation totale par EPCI	Total par EPCI
9,97%	<b>8 982 €</b>	14,97%
5,59%	<b>6 354 €</b>	10,59%
3,19%	<b>4 916 €</b>	8,19%
19,18%	<b>14 506 €</b>	24,18%
2,30%	<b>4 383 €</b>	7,30%
-	-	-
1,82%	<b>4 091 €</b>	6,82%
2,26%	<b>4 356 €</b>	7,26%
2,11%	<b>4 265 €</b>	7,11%
1,52%	<b>3 912 €</b>	6,52%
2,06%	<b>4 235 €</b>	7,06%
50,00%	<b>60 000 €</b>	100,00%

Reste à proratiser : 30 000 €

**La contribution sera exceptionnellement compensée grâce à l'appui des crédits de l'État (enveloppe FIPD-R), soit 4235 €.  
La CCPC ne pourra pas bénéficier des services du médiateur.**

A compter de 2027, Le montant de la participation financière de l'État interviendra au titre du financement des politiques de prévention (FIPD). Ce montant correspondra à la quote-part du salaire réel chargé de l'agent recruté une fois déduite la contribution des EPCI signataires de la présente convention ou des avenants à venir en fonction de leur participation ou pas au dispositif.